

ostensiblement à la juridiction du Parlement fédéral. Il ne s'agit ici que des compagnies d'institution fédérale, nous n'avons pas juridiction sur les autres,—et nous limitons les pouvoirs que peut leur conférer le Secrétaire d'Etat. Autant que le permet l'ingéniosité humaine, nous prévenons la possibilité de ce qu'on appelle vulgairement "cuisiner le bilan", soit la majoration des valeurs à dessein de représenter des actifs qui n'existent vraiment pas. La compagnie ne doit pas compter la partie du surplus résultant de la majoration de ses valeurs lorsqu'il s'agit de déclarer un dividende, ni entamer son capital à cette fin. Quand il nous est parvenu, le bill prévoyait que le bilan devait être avéré, mais nous avons essayé de rendre cette disposition encore plus sévère.

Je vais expliquer pourquoi nous avons jugé nécessaire de retrancher du bill une disposition qui était certainement de nature non seulement à forcer mais à dépasser la compétence constitutionnelle de cette Chambre. C'est notre droit de surveiller et de maintenir autant que possible dans l'observance de la loi, les compagnies qui relèvent de notre autorité, relativement à la vente de leurs valeurs, et nous avons fait du particulier ou du souscripteur à forfait qui se charge de la vente, l'agent de la compagnie autant que nous l'avons pu à bon droit. Mais le bill qui nous est parvenu déclarait que si le propriétaire absolu des titres, le seul de qui la compagnie puisse réclamer le paiement du stock, vend ce stock au public, il est censé être l'agent de la compagnie. Le comité fut d'avis que celui-là ne peut être considéré comme agent; que même si on le décrit ainsi, il n'est certes pas agent. Le propriétaire n'est nullement un agent, nous n'en pouvons faire un agent, nous ne pouvons nous arroger la juridiction de ce faire en déclarant simplement qu'il est censé être agent. Vaudrait tout aussi bien déclarer qu'un sujet sur lequel légifère l'assemblée législative d'Ontario est censé ressortir au fédéral. Cela ne suffirait pas à l'assujétir à la juridiction fédérale. Le comité fut donc d'avis que nous n'étions nullement justifiables de recourir à cette circonlocution pour nous arroger une juridiction qui ne nous appartient pas. Voilà sans doute l'un des principaux points de la mesure.

Elle visait aussi à suivre davantage la vente des titres, en obligeant une compagnie d'émission,—celle, naturellement, qui opère en vertu d'une charte fédérale et relève conséquemment de notre juridiction, qui vend ses valeurs à un souscripteur à forfait, d'exiger de ce dernier une convention l'obligeant à fournir un prospectus à tous les acheteurs d'ac-

tions, vingt-quatre heures avant que ceux-ci ne s'engagent d'acheter. Nous ne disons pas que cet article dépasserait les pouvoirs du dominion, mais nous déclarons qu'il serait tout à fait futile, car il serait si simple de le tourner que personne ne manquerait de le faire. L'honorable sénateur d'Ottawa, (l'honorable M. Côté) a fait remarquer qu'il suffirait à la compagnie acheteuse de revendre à une autre, et d'envoyer le prospectus à la deuxième compagnie, bien entendu. La lettre de la loi serait observée, mais la méthode serait une pure plaisanterie. Voilà pourquoi nous avons jugé peu sage de conserver cette disposition du bill. A cet acharnement pour atteindre la société qui a acheté les titres de la compagnie d'émission, et l'acheteur qui a acheté du premier acquéreur, il nous a fallu dire "halte".

Nous n'ignorions pas que toutes les provinces, à l'exception de l'Île du Prince-Edouard, je crois, ont des commissions qui surveillent l'émission de titres. Ces organes provinciaux étudient la question depuis des années, et ils ont leurs propres méthodes de surveillance. Nous ne devrions pas prétendre que nous sommes les seuls à savoir légiférer. C'est là une question que les provinces doivent résoudre. Elles se sont efforcées de la résoudre, et elles continuent. A mon avis, la plupart des exemples révélés par la Commission des écarts de prix, et jugés comme délits, ont eu lieu avant que n'existe cette surveillance provinciale, laquelle est maintenant si générale et, je le crois, si efficace.

Voilà les principaux amendements. Je crois que nous renverrons à la Chambre des communes un bill grandement amélioré, mais je ne suis pas aussi sûr que l'ensemble de nos amendements présente en définitive cet enchaînement parfait que nous aurions aimé à leur donner si nous avions pu consacrer à cette mesure autant de temps qu'à maintes autres au cours de cette session,—et que le demandait vraiment le bien général.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire simplement appuyer la déclaration de mon très honorable ami (le très honorable M. Meighen); la mesure proposée est d'importance considérable au monde commercial, et faute de temps suffisant, nous n'avons pu accomplir notre travail avec tout le soin que nous aurions voulu. Le Parlement se ressent de l'atmosphère des fins de session. J'ose dire que malgré toute l'attention consacrée à ce bill par le comité de la banque et du commerce, il devra être modifié à la prochaine session. Les lois de cette importance et de ce caractère ne devraient pas être rédigées, ni faites à la hâte. Nos chambres de commerce de l'Atlantique au Pacifique sont vivement